

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

---

DELIBERATION N° 2018-28

---

### AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA CONCEPTION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS LUMINEUSES

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Le CNPN a examiné le projet d'arrêté. De la discussion, il ressort les éléments suivants :

#### **Commentaire général:**

**Le texte comporte des avancées notables en matière de réduction de la pollution lumineuse mais il n'apparaît pas suffisamment ambitieux eu égard aux enjeux sanitaires et écologiques globaux, notamment au regard des espaces protégés ou labellisés, et des sensibilités particulières de la faune et de la flore en dehors de ces espaces. Trop de mesures relèvent du bon vouloir du préfet et sont au cas par cas à cet échelon territorial, alors qu'il est primordial de disposer d'un cadre cohérent de référence.**

#### **Commentaires par articles:**

##### **Article 1:**

Les enseignes et publicités lumineuses sont exclues du champ d'application. Si elles sont réglementées par ailleurs, il conviendra de veiller à leur cohérence et compatibilité avec le présent projet.

Alinéa b): Il serait souhaitable de remplacer « mise en lumière » par « éclairage », plus neutre.

Alinéa d): Il est également recommandé l'application aux serres et aux gares de péage (ces dernières sont exclues du champ d'application alors que leur éclairage pourrait être réduit).

Il conviendrait également de préciser les objets éclairés qui ne sont pas des "bâtiments" comme les ponts, les sculptures, les monuments.

## **Article 2 :**

Paragraphe I (tableau) :

- Cas des éclairages publics : Extinction en et hors agglomération, proposer une formulation plus claire : au plus tôt au coucher du soleil et au plus tard à 1h. La formulation ne doit pas instaurer un retour en arrière pour les communes qui ont une plage d'éclairage déjà réduite aussi bien en que hors agglomération. Il convient donc de préciser qu'il s'agit d'un minimum.
- Cas des équipements sportifs: il conviendrait de limiter la durée de l'éclairage.
- Cas des parcs de stationnement : il faudrait faire une distinction agglomération/hors agglomération, sinon il y aura une incohérence entre des éclairages publics éteints hors agglomération après 1h et des parkings allumés.
- Bâtiments non résidentiels : il faudrait limiter l'éclairage à la période d'activité (avec une marge d'une heure avant et après par exemple). Il faudrait ajouter le terme « ponctuel » à l'exception concernant l'éclairage asservi à des dispositifs de détection...

Paragraphe II: il faudrait supprimer les 2 premières exemptions "les prescriptions visant les installations d'éclairage définis ...peuvent être adaptées... éclairage naturel" et "pour les obligations liées au lever et coucher du soleil ... tardifs", car ces dispositions introduisent un flou dans leur application et rendent le contrôle trop difficile.

## **Article 3:**

Énumère des prescriptions :

- Pourcentage de lumière au-dessus de l'horizontale : la norme 0 pour toutes ces installations (sauf chantier) est un progrès important et notable. Le fait que cette mesure ne concerne pas les mises en lumière (alinéa b) est un vrai problème. On doit pouvoir faire des mises en valeur sobres et discrètes en n'éclairant pas du bas vers le haut et en limitant ainsi le flux lumineux vers le ciel.
- La proportion du flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur devrait être inférieure à 90% pour que la lumière réfléchie puisse être obstruée par la végétation, bâtiment, topographie, et ainsi limiter sa visibilité. L'idéal serait d'atteindre moins de 70%.
- Température de couleur : D'après le rapport "Réflexion préliminaire pour la définition d'indicateurs nationaux sur la pollution lumineuse. Sordello et al., UMS Patrinat. Avril 2018", les préconisations concernant les valeurs maximales en Kelvin sont de 3000°K au maximum. Les propositions faites dans le projet d'arrêté ne vont pas assez loin. La plupart des éclairages au sodium en place sont déjà en dessous de 2800. Ces nouvelles limites conduiraient à un éclairage global beaucoup plus blanc et donc à un impact beaucoup plus fort sur le vivant. Il est recommandé de limiter à 2700°K et 2200°K respectivement en et hors agglomération.

- Flux lumineux installé moyen : 50 lumen/m<sup>2</sup> est énorme. La norme d'éclairage pour personnes à mobilité réduite est de 20 lux (1 lux = 1 lumen/m<sup>2</sup>). Il est recommandé de limiter à 30 en agglomération et 20 hors agglomération pour l'alinéa a. On note par ailleurs dans le tableau l'absence de norme pour la mise en valeur lumière.
- On note que des dispositions particulières pourront être prises pour les espèces sensibles (qu'il faut définir par un texte adapté), mais uniquement pour la durée de l'éclairage. Le champ devrait être étendu aux autres prescriptions.
- La hauteur des installations ne fait pas l'objet de prescription. Elle est pourtant importante dans ce contexte.
  - Il est à noter une incohérence de rédaction dans la mesure visant à limiter le flux lumineux pendant la nuit et l'interdiction d'éclairage en cœur de nuit.
  - Il est recommandé que la définition de la lumière intrusive soit élargie notamment aux espaces et espèces sensibles et aux espaces protégés.

#### **Article 4 :**

##### Dispositions particulières aux espaces naturels et sites d'observation astronomiques

L'arrêté doit être conforme à ce qui est prévu dans le décret et être plus restrictif dans les espaces naturels tels que ceux définis : RN et périmètres de protection, PN, PNR , PNM, sites classés et inscrits et non pas seulement à quelques exceptions près reprendre les dispositions hors agglomération : L'article R. 583-4 prévoit : « Dans les espaces naturels mentionnés dans le tableau annexé au présent article ainsi que dans les sites d'observation astronomique (...) les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations. ».

Les sites inscrits, sites classés et zones Natura 2000, prévues dans l'annexe du décret comme étant des espaces naturels où des prescriptions plus strictes doivent être prises, ont disparu du projet d'arrêté. Il est fortement recommandé de les réintégrer, d'autant que des sites classés ou inscrits le sont aussi pour leur patrimoine naturel.

La rédaction du texte qui regroupe les espaces protégées mériterait d'être revue pour plus de clarté. Il est suggéré de les distinguer en prévoyant un paragraphe pour chaque type d'espace.

Une trop grande latitude est laissée aux préfets.

Des remarques :

- Paragraphe 1 - Réserves naturelles: les éclairages de l'alinéa b (mises en valeur et parcs et jardins) dans les réserves sont à proscrire, sauf si elles sont prévues dans le plan de gestion, approuvé par l'autorité administrative, pour des raisons scientifiques ou s'il est prévu un dispositif dérogatoire exceptionnel par le comité de gestion de la réserve naturelle, après avis de son conseil scientifique.
- Paragraphe 2 - PNR, PN et PNM: Là encore, les mesures ne devraient pas relever seulement du cas par cas en fonction du bon vouloir du préfet mais d'un cadre national, afin de disposer d'un dispositif cohérent et compréhensible.
- Le cas des PNR devrait être distingué de celui des PN. Dans les PNR, c'est la charte du PNR qui doit prendre en compte la pollution lumineuse, comme pour la maîtrise de l'affichage publicitaire (cf L L 581-7, avec par ex, présence et taille des panneaux lumineux)

ou pour la charte qui prévoit des orientations et mesures de maîtrise des nuisances lumineuses, comme l'instauration de "nuits étoilées".

- Dans le cœur des PN, où pour la zone cœur, les MARCOEURS (Modalités d'Application de la Réglementation dans le Cœur) devraient prévoir des mesures strictes en matière de nuisances lumineuses, à l'instar des Réserves naturelles, et pour l'aire d'adhésion, une logique calquée sur celle des chartes de PNR.

- PNM : le plan de gestion devrait prévoir des mesures de réduction lumineuse, tant pour les zones côtières que pour l'espace marin situé dans son périmètre. De forts enjeux de nuisances lumineuses existent pour les PNM où il est urgent de poser un cadre pour y répondre, avec des premières réponses apportées avec l'interdiction de l'éclairage du DPM.

- PN : température d'éclairage : A 2700°K on est encore au-dessus de ce qui se pratique en ville actuellement avec les éclairages sodium. Il faudrait baisser le plafond à 2400 en agglomération et 1800 hors agglomération.

- Paragraphe 3: le décret prévoyait que les canons à lumière pouvaient être interdits. Il est recommandé de le poser en principe avec dérogation possible et pas seulement les interdire dans les espaces protégés.

- Paragraphe 4: l'interdiction d'éclairer les plans d'eau, cours d'eau, lacs étangs, DPF et DPM et autres est une avancée notable.

#### **Article 5 :**

Données fournies par le gestionnaire : On note des insuffisances : Le décret prévoyait des indications spectrales. Au vu de l'impact biologique, il faudrait pouvoir avoir accès au pourcentage de lumière bleue émise (cf. le rapport de l'ANSES).

Il conviendrait de préciser la notion de gestionnaire dans le texte.

#### **Article 6 :**

Dispositif dérogatoire et plan lumière : À supprimer. Il faut simplement que le plan lumière respecte les prescriptions de l'arrêté. Toute autre formulation type « résultats équivalents » est incontrôlable et perturbe tout le dispositif.

#### **Article 8 :**

Entrée en vigueur : dans la mesure où cet arrêté va abroger celui de 2013 sur les bâtiments non résidentiels, il y aura 2 ans de vide juridique sur les questions de temporalité de l'éclairage. Il faut donc que cette entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2019 pour les éclairages qui étaient concernés par l'arrêté de 2013.

Les dates d'entrée en vigueur des autres dispositions sont trop lointaines (2024).

**Sous réserve de ces recommandations, le Conseil a donné un avis favorable au texte par 15 voix pour, 1 contre et 8 abstentions.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER